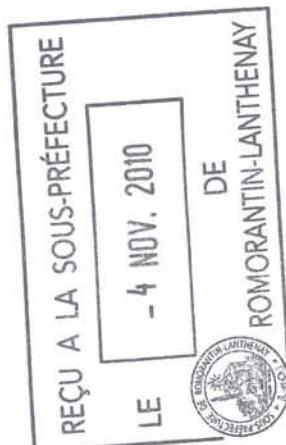




**RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS
DU SMICTOM DE LAMOTTE-SALBRIS**



Sommaire

1 - Dispositions générales	4
1.1 Objet du règlement.....	4
1.2 Domaine d'application	4
1.3 Autres prescriptions.....	4
2 - Définition des déchets.....	5
2.1 Les déchets ménagers	5
a) Les ordures ménagères.....	5
b) Déchets d'emballages (EMR)	5
c) Déchets d'emballages en verre	6
d) Déchets d'Équipement Électrique et Electronique (DEEE ou D3E).....	6
e) Déchets encombrants, ferraille,.....	7
f) Gravats et déchets végétaux	7
g) Batteries, piles et huiles de vidange des ménages	7
h) Déchets ménagers dangereux	7
i) Médicaments	8
j) Déchets d'Activités de Soin à Risque Infectieux issus des ménages (DASRI)	8
2.2 La Redevance Spéciale :	8
2.3 Autres déchets non ménagers : déchets industriels, déchets industriels spéciaux	9
3 - La collecte des déchets ménagers	9
3.1 Définition du service	9
a) La collecte en porte à porte	10
b) La collecte en point de regroupement	10
c) La collecte en point d'apport volontaire	10
d) Les déchèteries du SMICTOM	11
3.2 La fréquence du service	11
3.3 Les outils de précollecte	11
a) La dotation	11
b) Bacs détériorés	13
c) Utilisation des bacs roulants	13
d) Dispositions spécifiques aux déchets ménagers	14
e) Entretien courant des matériels et des équipements	14
f) Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte	15
g) Contrôles des bacs de collecte et refus de collecte	15
3.4 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte	15
a) Voies publiques	15
b) Voies privées	16
3.5 Conclusion	17
4- Financement du service	17
5 - Interdictions	17
5.1 Interdiction de dépôts et de récipients non-conformes	17
5.2 Déchets interdits dans les bacs roulants	17
5.3 Interdiction de jeter dans le véhicule de collecte	17
5.4 Interdiction de chiffonnage	18
5.5 Interdiction de dépôts sauvages	18
6 - Sanctions	18
6.1 Sanctions aux contrevenants du règlement	18
6.2 Affichage du règlement	18
6.3 Recours	19
7 - Execution du règlement de collecte	19
8 - Délibération	19

- Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la loi, n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée- notamment ses articles 12 et 13- relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu la circulaire ministérielle n°NORINTB0000249C du 10 novembre 2000, sur le service public d'élimination des déchets des ménages ;
- Vu la circulaire ministérielle du 28 avril 1998, relative aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Vu la circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du contribuable ;
- Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Afin d'appliquer la réglementation en vigueur et d'organiser la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, il est arrêté le règlement de collecte ci-dessous.

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers sur le territoire du **syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets de Lamotte-Salbris**. Celui-ci exerce les obligations fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les lois et règlements en matière de déchets ménagers, le règlement sanitaire départemental et le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés par délégation de compétences des communautés de communes adhérentes au syndicat, pour l'exercice de la compétence collecte :

- Communauté de Communes Cœur de Sologne
- Communauté de Communes Sologne des Etangs
- Communauté de Communes Sologne des Rivières
- Communauté de Communes du Canton de La Ferté St Aubin

Ainsi, la collecte des déchets est assurée de façon séparative, après tri préalable par les ménages, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectif de présenter :

- Les différentes collectes organisées par le SMICTOM de Lamotte-Salbris,
- Les conditions de réalisation de ces collectes, par flux,
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

L'organisation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assurée par le SMICTOM de Lamotte-Salbris, compétent en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères.

1.2 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique aux usagers du SMICTOM produisant des déchets ménagers et des déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ou établissements publics.

1.3 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du règlement sanitaire départemental, des règlements de voiries, du Code Général des Collectivités Territoriales et des recommandations de la Caisse d'Assurance Maladie.

2 - DÉFINITION DES DECHETS

2.1 Les déchets ménagers

a) Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets résultant de la préparation des aliments et de l'entretien normal des habitations et de bureaux, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers. En sont exclus : les déchets recyclables, les déchets encombrants, les gravats, les végétaux et les autres déchets (articles 2-1 de b à j).

Ces déchets ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement des déchets. Ces déchets ne doivent pas constituer de dangers ou d'impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus de l'activité d'abattage d'animaux de boucherie.

Il est notamment interdit de déverser dans les conteneurs à déchets ménagers :

- Les objets métalliques, plastiques ou autres, même incinérables dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- Toutes les bouteilles ou bombes de gaz même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc.
- Les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- Les huiles de vidange et les graisses,
- Tous les produits pharmaceutiques,
- Les déchets à risque des professionnels de santé tels que les aiguilles et les seringues,
- Les piles de toute nature,
- Les batteries et produits toxiques,
- Les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- Tout déchet contenant de l'amiante.

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte suivant les dispositions définies à l'article 3-3.

b) Déchets d'emballages (EMR)

Ce sont les déchets issus de la séparation opérée par les ménages entre les emballages et les produits qu'ils accompagnent ou permettent de transporter jusqu'au domicile. Les emballages ménagers recyclables sont ceux qui peuvent subir une valorisation permettant de retraiter les matériaux constitutifs en vue de les utiliser en tant que matière première.

La collecte de ces déchets s'inscrit d'une part, dans le cadre des obligations de valorisation fixées par la loi, et d'autre part, dans le respect des dispositions du contrat signé entre le SMICTOM de Lamotte-Salbris et l'organisme Eco-Emballages.

Les déchets d'emballages ménagers recyclables sont répartis en quatre familles :

• Cartonnettes :

Les déchets d'emballages ménagers recyclables en carton (cartonnettes) sont constitués de carton fin et de carton ondulé. Ce sont les boîtes (de lessive, céréales, biscuits...), les suremballages (cartonnettes entourant les packs de yaourts, de canettes...) ainsi que les briques alimentaires (boîtes de lait, de soupe, de jus de fruits...)

• Bouteilles et flacons en plastique

Les déchets d'emballages ménagers recyclables en plastique sont les bouteilles et flacons (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu. Leur volume est compris entre 0.5 et 5 litres. Les sacs plastiques, les pots de yaourt et de crème, les barquettes en polystyrène, ainsi que certaines bouteilles (telles que bouteilles de produits toxiques) ne sont pas recyclables.

• Emballages en acier ou en aluminium :

Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages en acier ou en aluminium (boîtes de conserve ou de boisson, barquettes alimentaires, aérosols, canettes individuelles de boisson...) vidés de leur contenu.

• Papiers plats :

Ce sont les journaux, revues, magazines, prospectus, cahiers, livres et les papiers de bureau. Les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, calques, papiers souillés) ne sont pas recyclables et font partie des ordures ménagères.

L'ensemble des déchets visés dans le présent article doit être présenté à la collecte dans les contenants tels que définis à l'article 3-3.

c) Déchets d'emballages en verre

Les déchets d'emballages ménagers en verre sont les récipients usagés en verre alimentaire (bouteille, pots, bocaux) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Ils sont à déposer dans les bornes d'apport volontaire réparties sur l'ensemble du territoire du SMICTOM.

Les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules basse consommation, vitres cassées, font parties des déchets à emmener à la déchèterie.

d) Déchets d'Équipement Électrique et Electronique (DEEE ou D3E)

Ces déchets proviennent des équipements alimentés grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable). On distingue trois catégories de D3E :

- Appareils électroménagers : cuisinière, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur ;
- Appareils audiovisuels : téléviseur, magnétoscope, lecteur DVD...
- Équipements informatique et bureautique : ordinateur, téléphone...

Ces déchets peuvent être repris par un distributeur au moment d'un ré-achat (règle 1 pour 1), donnés à une association de réinsertion qui répare ce type d'équipement (Emmaüs) ou apportés dans les déchèteries du SMICTOM de Lamotte-Salbris.

e) Déchets encombrants, ferraille,

Les déchets encombrants sont les déchets dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres tels que les téléviseurs, moquette, matelas, armoire. Ils proviennent de l'activité domestique occasionnelle des ménages. En raison de leur volume ou de leur poids, ils ne peuvent être acceptés par le service de collecte des déchets ménagers.

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos.

L'ensemble des déchets visés dans le présent article doivent être soit portés dans une des déchèteries du SMICTOM de Lamotte-Salbris soit déposés lors de la collecte des encombrants en porte à porte.

f) Gravats et déchets végétaux

Les gravats sont les déchets inertes, déblais, gravats de démolition, issus de travaux de démolition et de terrassement, constitués de matériaux de construction, terre cuite, graviers ou cailloux.

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins.

L'ensemble des déchets visés dans le présent article doivent être portés dans une des déchèteries du SMICTOM de Lamotte-Salbris.

g) Batteries, piles et huiles de vidange des ménages

La collecte des piles usagées est régie par le décret n°99-374 du 12 mai 1997. La responsabilité en incombe à chaque revendeur. Tout revendeur peut être amené à récupérer les piles usagées (détailleur, petits commerçants, grandes surfaces). Les piles peuvent également être apportées dans l'une des déchèteries du SMICTOM de Lamotte-Salbris.

Les huiles de vidange de véhicules à moteur doivent être apportées dans les déchèteries du SMICTOM de Lamotte-Salbris.

h) Déchets ménagers dangereux

Ce sont les déchets dangereux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes halogènes et néons, les mastics, colles et résines, les produits de traitement de bois et des métaux, les diluants, les détachants ou solvants.

Les producteurs de déchets dangereux sus mentionnés ont l'obligation de les trier et de les faire éliminer dans des conditions précisées par la loi.

Ces déchets doivent être apportés dans les déchèteries du territoire du SMICTOM de Lamotte-Salbris. Les modalités de fonctionnement des déchèteries sont définies par un règlement, fixant notamment les conditions d'accès et les horaires de fonctionnement.

i) Médicaments

Une filière spécifique existe afin de collecter les médicaments non utilisés et leurs emballages. Ces déchets sont à remettre aux pharmacies implantées sur le territoire.

j) Déchets d'Activités de Soin à Risque Infectieux issus des ménages (DASRI)

Sont appelés déchets d'activités de soin à risque infectieux, les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal.

Selon le décret 97-1048 du 6 novembre 1997, l'élimination des déchets de soin incombe à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets. Une collecte spécifique des déchets d'activités de soin à risque infectieux est cependant en place sur le territoire du SMICTOM. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des services du syndicat.

Il est interdit de présenter ce type de déchets à la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables.

2.2 La Redevance Spéciale :

Le SMICTOM a mis en place la Redevance Spéciale destinée aux entreprises, commerçants, artisans, administrations, établissements publics, établissement de santé et association du territoire du syndicat qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par le SMICTOM de Lamotte-Salbris, pour l'élimination de leurs déchets d'activités assimilables aux ordures ménagères.

Jusqu'à 660 litres par semaine, la collecte est assurée dans le cadre de la TEOM. Au-delà, la Redevance Spéciale est appliquée.

La redevance est calculée en fonction du volume mis à disposition pour la collecte en bacs, de la fréquence hebdomadaire de ramassage et du prix au litre collecté.

La collecte des emballages recyclables et des cartons n'est pas soumise à la redevance spéciale.

Voir le règlement sur la Redevance Spéciale en annexe.

Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères doivent répondre aux critères suivants :

- Ils proviennent des petits commerces, des établissements artisanaux, industriels, de service et de tous les bâtiments publics et sont constitués de déchets semblables en nature aux déchets ménagers ;
- Ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites. Ils sont présentés à la collecte dans les mêmes récipients que les déchets ménagers, conformément aux dispositions du présent arrêté.
- Ces déchets sont de même nature que ceux définis à l'article 2-1 a). Tout objet dont les dimensions sont supérieures à 60 centimètres, est interdit à la collecte avec les ordures ménagères. Il est considéré comme

encombrant et doit donc être déposé dans une des déchèteries du SMICTOM, s'il rentre dans la catégorie des déchets qui y sont acceptés.

2.3 Autres déchets non ménagers : déchets industriels, déchets industriels spéciaux

Ce sont les déchets d'origine non ménagère, ne correspondant pas à la définition de l'article 2-2 et notamment les déchets à risque (risque infectieux, toxique, corrosif, explosif ou d'autres propriétés dangereuses), dont la collecte et le traitement nécessitent des sujétions techniques particulières.

Ces déchets se situent hors du service public d'élimination des déchets ménagers. Leurs producteurs ou détenteurs sont, au regard de la loi, seuls responsables de leur élimination.

3 - LA COLLECTE DES DECHETS MÉNAGERS

3.1 Définition du service

Le SMICTOM de Lamotte-Salbris assure l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, tels que définis dans les articles de 2-1 à 2-2 ci-dessus, dans les conditions prévues au présent règlement, sur l'ensemble du territoire du SMICTOM de Lamotte-Salbris.

Le SMICTOM détermine les modalités d'organisation du service de collecte dans chaque secteur géographique : jours et heures de collecte des déchets, itinéraires de collecte, modalités de présentation des déchets à la collecte...

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est assuré par les agents du SMICTOM.

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans les cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte. La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par le SMICTOM, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

En cas de travaux dans une rue, les communes demandent à l'entreprise qui réalise ces travaux :

- soit de transporter les conteneurs à un endroit accessible aux véhicules de collecte,
- soit de permettre le passage des véhicules de collecte.

En tout état de cause, les communes transmettent leurs arrêtés de circulation au SMICTOM.

Afin de faire face aux nouvelles urbanisations, les communes communiquent les certificats de numérotage des nouvelles voies, les ouvertures de chantier, les permis de construire ainsi que les dates de mise en habitation des nouvelles constructions.

Si en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnisation.

En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par le SMICTOM de Lamotte-Salbris.

a) La collecte en porte à porte

Les ordures ménagères et les emballages recyclables sont ramassés en porte à porte lorsqu'ils sont collectés en limite de propriété. La voie de desserte peut se situer :

- sur le domaine public, dans tous les cas où cette voie est accessible aux camions de collecte dans le respect des obligations du Code de la Route.
- Lorsque les voies publiques ne présentent pas les caractéristiques techniques requises pour le passage d'un camion et le respect des conditions de sécurité du personnel de collecte, les déchets doivent être rassemblés sur la voie la plus proche empruntée par le circuit de collecte.

b) La collecte en point de regroupement

Lorsque le camion de collecte ne peut se rendre pour des raisons techniques ou réglementaires sur certaines voies publiques, des points de regroupements peuvent être créés suivant les deux paramètres suivants :

- L'éloignement moyen des propriétés non collectées en porte à porte,
- Le nombre de foyers concernés.

c) La collecte en point d'apport volontaire

Des colonnes spécifiques sont réparties sur l'ensemble du territoire du SMICTOM pour assurer la collecte des emballages en verre et des journaux-magazines.

- Borne d'apport volontaire (plastron vert) : pour le verre ménager,
- Borne d'apport volontaire (plastron bleu) : pour les journaux-magazines

Le dépôt du verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre, ou tout autre déchet au pied de ces colonnes notamment lorsque celles-ci sont pleines.

Afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer le verre entre 20 heures et 8 heures.

ATTENTION

Il est interdit de mettre dans les bornes d'apport volontaire :

- des animaux et des restes d'animaux,
- des déchets dangereux : explosifs...

d) Les déchèteries du SMICTOM

Voir le règlement de déchèterie en annexe.

3.2 La fréquence du service

La collecte des ordures ménagères est assurée une fois par semaine.

La collecte des emballages ménagers recyclables est assurée une fois par quinzaine.

L'information du public est assurée par le biais de calendriers de collecte distribués à chaque foyer du SMICTOM de Lamotte-Salbris. Des calendriers supplémentaires peuvent être obtenus sur simple demande au syndicat.

Les services de collecte ne sont pas effectués les jours fériés. Les collectes sont alors reportées au lendemain jusqu'au samedi inclus à compter du jour férié.

Les habitants doivent consulter le calendrier de collecte qui leur sera remis pour vérifier la date de la collecte de substitution.

La collecte des encombrants s'effectue en porte à porte tous les 3 mois. Les habitants des communes ayant une déchèterie sur leur territoire doivent s'inscrire auprès des services du SMICTOM pour cette collecte.

3.3 Les outils de précollecte

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte dans les conteneurs fournis par le SMICTOM affectés uniquement aux ordures ménagères (cuve grise, couvercle bordeaux)

Les emballages doivent être présentés à la collecte dans les conteneurs fournis par le SMICTOM affectés uniquement à la collecte sélective (cuve grise, couvercle jaune) Les sacs jaunes ne sont plus autorisés à compter du 1^{er} mai 2011.

a) La dotation

Pour la collecte en porte-à-porte ou en point de regroupement, le SMICTOM de Lamotte-Salbris assure la dotation des ménages en contenants spécifiques pour les flux des ordures ménagères et de la collecte sélective.

Le volume des contenants est défini en fonction de la composition du ménage (nombre de personnes dans le foyer) et du nombre d'habitants sur la commune pour la dotation en bornes d'apport volontaire.

Les bacs roulants sont identifiés par une puce et par l'adresse du lieu de présentation (adresse du lieu de collecte).

Règle de dotation pour les usagers :**Tableau des volumes (en litres)**

Flux des Ordures Ménagères	Foyers (nombre de personnes)								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Une collecte par semaine (C1)	140	140	140	240	240	240	340	340	340

Pour les gros producteurs, des bacs de volume plus important sont fournis : 660 litres.

Les bacs roulants mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution des besoins : modification du nombre de personnes dans le foyer et avec l'agrément du service de collecte, des bacs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être demandés. Dans ce cas, les habitants doivent en informer le SMICTOM.

Les bacs roulants sont personnalisés par un système d'identification autocollant. L'usager doit en assurer la garde.

Le SMICTOM de Lamotte-Salbris assure :

- la dotation des nouveaux habitants, sous un délai de 7 jours ouvrables, suivant la demande formulée auprès du SMICTOM,
- la maintenance technique de ce matériel y compris le remplacement en cas de détérioration ou de vol, dans ce cas, une déclaration doit être effectuée au SMICTOM.
- les modifications rendues nécessaires par suite du changement de la composition du ménage ou des conditions d'occupation des immeubles collectifs, sur demande au SMICTOM.

Afin de faciliter la dotation et l'identification des contenants, les propriétaires ou gestionnaires de logements locatifs ont l'obligation de faire connaître au syndicat les modifications d'occupants.

S'il est constaté au cours des suivis de collecte réalisés par le SMICTOM de Lamotte-Salbris une insuffisance manifeste des contenants (débordements systématiques des bacs à chaque collecte, dépôts de sacs en dehors des bacs), le syndicat ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires) et étudié la situation.

Dans certains cas particuliers constaté par le SMICTOM de Lamotte-Salbris – caractéristiques de l'habitat, topographie des lieux, impossibilité d'accès des véhicules de collecte dans les conditions réglementaires de sécurité – les ménages ne pourront pas être dotés de contenants individuels.

Il sera alors mis à leur disposition des conteneurs collectifs dont l'utilisation doit être partagée avec d'autres ménages. L'emplacement de ces conteneurs sera défini par le SMICTOM de Lamotte-Salbris en concertation avec les services municipaux de la commune concernée, ils sont disposés dans la mesure du possible sur le domaine public.

Toute demande de nouvelle dotation ou de modification de la dotation initiale des conteneurs devra faire l'objet d'une demande au SMICTOM de Lamotte-Salbris.

En cas de déménagement, l'usager doit informer le SMICTOM de son départ et doit aviser le SMICTOM de son changement d'adresse au moins un mois avant, par écrit.

En cas d'emménagement, le nouvel usager doit se faire connaître dès son arrivée auprès de la mairie ou du syndicat en fournissant notamment la composition de son foyer.

b) Bacs détériorés

Les bacs roulants cassés (préhension, cuve, couvercle, poignée ou roues) doivent être signalés au service du SMICTOM, qui procédera à la réparation ou à l'échange des bacs roulants endommagés.

c) Utilisation des bacs roulants

Les conteneurs sont la propriété du SMICTOM. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'usager doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement. En aucun cas, ceux-ci ne peuvent être intégrés dans le patrimoine des usagers ou des professionnels.

Les bacs roulants ne peuvent être utilisés à d'autre usage que le stockage des déchets ménagers sous peine d'être retirés par le SMICTOM.

D'une façon générale, les conteneurs présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte.

Il est recommandé de présenter son conteneur, les poignées dirigées vers la chaussée, sur la voie publique la veille du jour de collecte ou au plus tard à partir de 4h30 du matin le jour de collecte. Le conteneur sera rentré au plus vite par l'usager après vidage. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les bacs de collecte devront être maintenus fermés en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devant pourvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des récipients par pression, damage ou mouillage. Aucune surcharge en volume ou en poids des conteneurs n'est autorisée pour permettre à la collecte d'être effectuée sans endommager ni le récipient, ni le matériel de collecte.

Le SMICTOM de Lamotte-Salbris se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conforme à la présente réglementation, ou en cas de surcharge du conteneur.

L'usager est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas d'accident sur la voie publique provoqué par le bac, c'est l'assurance responsabilité civile de l'assuré qui est engagée.

En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les autorités compétentes.

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention et la présentation des bacs sont de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble.

Pour les immeubles collectifs, dans certains cas résultants de difficultés techniques ou réglementaires pour l'accès des véhicules de collecte, des emplacements de dépôts des bacs seront fixés par le SMICTOM, en concertation avec les services municipaux concernés.

d) Dispositions spécifiques aux déchets ménagers

Tout objet coupant ou piquant sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident. Les déchets à arrêter coupantes devront être préalablement enveloppés.

Les déchets médicaux à risque infectieux ou toxiques issus des ménages ont des conditions d'élimination spécifiques. Ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères.

Les professionnels de santé et autres établissements produisant des déchets liés à une activité de soins sont tenus par la loi de les trier et de les faire éliminer dans des conditions spécifiques.

Les conteneurs, surchargés, contenant des déchets non admis à la collecte ne sont pas collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères ou des emballages recyclables.

Les bacs roulants non réparés ou dangereux pour la sécurité du personnel et du matériel non signalés au service du SMICTOM ne seront plus collectés.

e) Entretien courant des matériels et des équipements

- Les bacs individuels (déposés devant une propriété privée ou rassemblés à un point de regroupement). Ces bacs sont concernés par les mesures d'hygiène suivantes : les usagers doivent maintenir les conteneurs en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. Il est conseillé de compléter le nettoyage d'une désinfection quatre fois par an.

- Les bacs collectifs entreposés dans les locaux communs (cas des propriétés ou des immeubles). Ces bacs sont concernés par les mesures d'hygiène suivantes : ces bacs roulants et leurs emplacements, ainsi que les locaux où les bacs sont stockés doivent être maintenus en état de propreté par les syndics, bailleurs ou entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé. Il est conseillé de compléter le nettoyage d'une désinfection quatre fois par an.

- les bacs rassemblés à un point de regroupement et situés sur le domaine public. Ces bacs sont concernés par les mesures d'hygiène suivantes : ces bacs roulants et

leurs emplacements, ainsi que les locaux où les bacs sont stockés doivent être maintenus en état de propreté par les communes s'ils relèvent du domaine public. Il est conseillé de compléter le nettoyage d'une désinfection quatre fois par an.

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager. Il est recommandé de ne pas mettre les déchets putrescibles en vrac dans le bac.

Le dépositaire du bac doit assurer :

- la présentation sur le domaine public en vue de la collecte en fonction du calendrier de collecte ;
- l'entretien (nettoyage, désinfection) des bacs roulants afin que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement.

f) Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte

Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte seront acceptés, uniquement si cette situation reste occasionnelle. Dans le cas contraire, il convient de se rapprocher des services du SMICTOM de Lamotte-Salbris.

g) Contrôles des bacs de collecte et refus de collecte

Le contenu des bacs est amené à être vérifié, par les agents de collecte et par les ambassadeurs, de manière à accepter uniquement des déchets conformes (cf. définitions des déchets article 2) et ceci dans le cadre des règles de collecte et du respect des consignes de tri conformément au contrat souscrit avec Eco-Emballages.

Si le contenu du bac est qualifié de non conforme, et il y sera apposé un autocollant de refus de collecte et il sera refusé à la collecte sans que ne soit prévu un rattrapage ultérieur.

Le bac sera, après retrait des déchets non conformes par l'habitant, collecté la fois suivante.

Le contrôle visuel des bacs de tri doit être exercé de manière systématique par les équipes de collecte.

3.4 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

a) Voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, les services de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, avec une hauteur disponible supérieure ou égale à quatre mètre vingt.

Les fils électriques, téléphoniques ou autres, les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la disposition des bacs roulants au point de collecte et le passage des véhicules de collecte.

Tout propriétaire de réseau, concessionnaire ou maître d'ouvrage amené à réaliser des travaux sur le domaine public ou voie circulée rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au personnel ou au véhicule de collecte sera tenu :

- d'informer le SMICTOM de Lamotte-Salbris sur la durée des travaux et sur les mesures prises pour ne pas gêner le service de collecte ;
- de laisser libre un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de passage du véhicule de collecte ;
- d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de les ramener à leur point initial.

En cas d'intempéries type verglas, neige, le service de collecte sera reporté au lendemain du jour ouvré si les conditions climatiques sont favorables.

b) Voies privées

Le véhicule de collecte est un véhicule poids lourd ne pouvant emprunter normalement une voie privée que si celle-ci présente des caractéristiques permettant le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit est au minimum de 3.00m hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, borne...)
- La largeur d'une voie à double sens est au minimum de cinq mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...)
- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrières, borne...),
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, notamment effectuer la collecte en marche avant,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de ralentissement non conformes à la réglementation en vigueur. Les ralentisseurs seront conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 relatives aux ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdale – caractéristiques géométriques et conditions de réalisation,
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôts,

- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages n'est pas inférieur à 12.50m,
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter sur une longueur supérieur à 5 mètres.
- La voie ne présente pas de devers dangereux,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.

Une convention sera établie entre le ou les demandeurs et le SMICTOM

3.5 Conclusion

La collecte des Ordures Ménagères, est assurée dans chaque commune en fonction des jours et des fréquences de collecte portés à la connaissance des habitants au moyen des différents supports de communication (articles dans la presse locale, l'Edito du SMICTOM, les affichages en mairies et en déchetteries, le site Internet du SMICTOM...).

4 - FINANCEMENT DU SERVICE

Le service de collecte et de précollecte des résidus ménagers est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et par la Redevance Spéciale.

5 - INTERDICTIONS

5.1 Interdiction de dépôts et de récipients non-conformes

Tout récipient non autorisé ne sera pas collecté dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ou de la collecte sélective des déchets recyclables.

5.2 Déchets interdits dans les bacs roulants

Il est interdit de déposer dans les récipients autorisés des déchets liquides, des cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Il est également interdit d'y mettre les déchets encombrants, déchets verts, ferrailles, gravats, terre, et autres déchets tels que mentionnés à l'article 2.1 de c) à j).

5.3 Interdiction de jeter dans le véhicule de collecte

Il est strictement interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

5.4 Interdiction de chiffonnage

Il est interdit de répandre le contenu des bacs roulants sur la voie publique, de fouiller dans ces mêmes bacs roulants et de récupérer des déchets de tout type.

5.5 Interdiction de dépôts sauvages

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par cette dernière et dans le cadre de la réglementation (Code Général des Collectivités Territoriales CGCT Article L.2224-16).

Les contrevenants au règlement s'exposent d'une part à des poursuites pénales, et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par le SMICTOM de Lamotte-Salbris ou la commune concernée pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet (R 635.8 du code pénal).

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des colonnes d'apport volontaire ou des points de regroupement sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

6 - SANCTIONS

6.1 Sanctions aux contrevenants du règlement

Les infractions aux dispositions du présent règlement de collecte pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, sont constatées par procès-verbaux et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code Pénal pour les contraventions de première, seconde, troisième ou cinquième classe.

Dans le cas de dépôts sauvages de déchets, en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, la commune pourra, après mise en demeure restée sans effet, procéder à l'exécution des travaux d'office, éventuellement après sollicitation de l'intervention matérielle du SMICTOM de Lamotte-Salbris aux fins d'effectuer l'enlèvement des déchets.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

6.2 Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au SMICTOM – Zone des Loaittières à Nouan le Fuzelier et publié dans le recueil des actes administratifs.

En outre, le présent règlement sera transmis aux communes et communautés de communes membres pour affichage.

6.3 Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

7 - EXECUTION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Monsieur Le Président, du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Lamotte-Salbris est chargé de l'exécution du présent règlement.

8 - DÉLIBÉRATION

Ce règlement a été approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 14 octobre 2010 et applicable à compter du 1^{er} décembre 2010. Vu pour être annexé à la délibération n°2010.33 du 14 octobre 2010.

